

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 octobre 1982.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense
— et des Forces armées (1) sur le projet de loi autorisant
l'adhésion de la France à l'Acte constitutif de la Commission
européenne de lutte contre la fièvre aphteuse,*

Par M. Michel ALLONCLE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, vice-présidents ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Gérard Gaud, Francis Palmero, secrétaires ; Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguine, Louis Brives, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jacques Delong, Jean Desmarests, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gérin, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Louis Martin, René Martin, Pierre Matraja, Jean Mercier, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Edouard Soldani, Georges Spénale, Albert Voilquin.

Voir le numéro :

Sénat : 515 (1981-1982).

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
I. — Les exigences de la prophylaxie de la fièvre aphteuse	4
A. — <i>Les pertes économiques dues aux vagues de fièvre aphteuse.</i>	4
1° Une maladie épizootique exigeant encore, malgré une large éradication, une vigilance constante	4
2° Une entrave à l'économie agricole	5
B. — <i>Des méthodes prophylactiques prolongées par une action internationale concertée</i>	5
1° Les méthodes prophylactiques	5
2° Une action internationale concertée	6
II. — L'évolution pragmatique de la position française	8
A. — <i>Les réticences face au double emploi</i>	8
1° Le rôle de l'Office international des épizooties (O.I.E.).	8
2° La logique de la position française	9
B. — <i>La complémentarité des entreprises</i>	9
1° L'affirmation du rôle de la Commission.....	9
2° Des données économiques et commerciales	10
III. — L'acte constitutif de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse	12
A. — <i>Les conditions d'appartenance et de fonctionnement de la Commission</i>	12
1° L'appartenance à la Commission.....	12
2° Le fonctionnement interne de la Commission.....	13
B. — <i>Des organes classiques assurant des fonctions diversifiées</i> ..	13
1° Les organes propres à la Commission.....	13
2° Les attributions de la Commission.....	14
Les conclusions de la votre Commission	15

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser, en application de l'article 53 de la Constitution, l'adhésion de la France à l'Acte constitutif de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse, approuvé par la Conférence de l'O. A. A. le 11 décembre 1953, entré en vigueur le 12 juin 1954, et tel qu'amendé les 27-29 avril 1973.

La fièvre aphteuse, maladie épizootique due à un virus, atteint l'élevage aussi bien bovin que porcin ou ovin et nécessite des mesures prophylactiques actives, notamment au plan international, du fait de l'importance des dégâts économiques qu'elle peut occasionner. Mais la position française avait été, jusqu'ici, de privilégier en la matière l'action de l'Office international des épizooties (O. I. E.) créé en 1924 et dont le siège est situé à Paris, et qui rassemble notamment dans une instance mondiale tous les pays européens. Il importe donc ici, avant d'analyser plus précisément les caractéristiques de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse, d'examiner au préalable les exigences de la prophylaxie de cette maladie ainsi que les données de l'évolution pragmatique de la position française.

*
* *

I. — LES EXIGENCES DE LA PROPHYLAXIE DE LA FIEVRE APTEUSE

L'importance des pertes économiques dues aux vagues épizootiques de fièvre aphteuse rend indispensable l'application de méthodes prophylactiques puissantes et prolongées par une action internationale concertée.

A. — Les pertes économiques dues aux vagues de fièvre aphteuse.

1° Une maladie épizootique exigeant encore, malgré une large éradication, une vigilance constante.

En dépit d'une éradication presque complète de la maladie, les caractéristiques virulentes, contagieuses et infectieuses de la fièvre aphteuse exigent encore aujourd'hui une vigilance permanente.

Alors que, jusqu'au début des années soixante, la fièvre aphteuse se manifestait périodiquement en France par des vagues épizootiques de plusieurs dizaines de milliers de foyers — 99 000 foyers en 1957, 320 000 en 1952 — la mise en œuvre, à partir de 1961-1962, d'un vaste plan de prophylaxie médicale fondé sur la vaccination obligatoire et complété par l'abattage systématique des animaux atteints, a permis une élimination quasi-complète de ce véritable fléau national.

Deux séries de menaces permanentes imposent néanmoins une prudence et une surveillance constantes. Tout d'abord, au plan interne, l'amélioration de la situation sanitaire ne met pas à l'abri de l'apparition périodique de foyers ponctuels, lesquels imposent des mesures draconiennes et immédiates permettant leur extinction avant toute extension de la maladie : ainsi, l'épizootie de 1974, née d'un foyer dans le département des Côtes-du-Nord, ne put être circonscrite à une quarantaine de communes que grâce à une mobilisation particulièrement efficace de toutes les parties concernées ; de même, en 1981, l'extension de la maladie, décelée dans trois départements, n'a pu être enrayerée que par la mise en place d'un plan d'urgence.

En second lieu, la fièvre aphteuse peut à tout moment se propager à nos frontières, en dépit d'un légitime sentiment de satisfaction due à l'amélioration sensible et progressive de la situation en Europe ; ainsi, au cours de la dernière décennie, des

attaques épizootiques ont dû être combattues aussi bien en Espagne, en Italie et en République fédérale d'Allemagne qu'en Autriche et au Portugal.

Ainsi, la fièvre aphteuse, pouvant dès son apparition prendre un caractère épizootique, exige d'assurer l'efficacité et l'harmonisation des mesures nationales de lutte. Le très grand pouvoir de diffusion de la maladie explique aussi l'ampleur des pertes que peut occasionner une vague aphteuse.

2° Une entrave à l'économie agricole.

L'importance des pertes dues à une épizootie de fièvre aphteuse se mesure à la fois par ses incidences directes sur les productions animales et par les perturbations induites qu'elle engendre sur les courants commerciaux nationaux et internationaux.

Les pertes directes, tout d'abord, entraînent, outre la mort d'animaux malades, à la fois une diminution importante de la production laitière et une diminution sensible de la production de viande, compromettant ainsi la rentabilité de l'ensemble des élevages atteints.

Mais, au surplus, la fièvre aphteuse comporte des effets indirects considérables en désorganisant durablement les circuits commerciaux. Tel est le cas d'abord, au plan national, de la commercialisation des animaux et des produits, inévitablement affectée défavorablement par les mesures de police sanitaire et les restrictions apportées aux mouvements d'animaux. Tel est aussi le cas des courants commerciaux internationaux, les pays atteints par la fièvre aphteuse pouvant être écartés du négoce extérieur du fait des mesures de prohibition qui frappent leurs animaux, leurs viandes et, de façon générale, l'ensemble de leurs produits d'origine animale.

C'est pourquoi, si des méthodes prophylactiques efficaces doivent être mises en œuvre, elles doivent impérativement être prolongées par une action internationale concertée.

B. — Des méthodes prophylactiques prolongées par une action internationale concertée.

1° *Les méthodes prophylactiques.*

Les mesures de lutte contre la fièvre aphteuse prennent, pour l'essentiel, les quatre formes suivantes :

— la première, fondamentale, réside, après un diagnostic rapide de la maladie, dans l'identification du type de virus en cause, le

virus aphteux pouvant prendre de nombreuses formes antigéniques, déterminant la prophylaxie médicale à mener ; on dénombre ainsi actuellement sept types de virus différents bien connus ;

— il convient ensuite de mettre en place une prophylaxie médicale adaptée, basée sur la vaccination obligatoire des animaux ; ce caractère systématique de la vaccination annuelle a ainsi représenté incontestablement dans notre pays le facteur le plus important de lutte contre la fièvre aphteuse ;

— mais, en troisième lieu, la prophylaxie doit s'appuyer sur une police sanitaire comprenant notamment la déclaration, la délimitation et l'isolement du périmètre infecté, permettant d'éviter, dès son apparition, toute extension de la maladie par un contrôle précis des déplacements d'animaux et de l'utilisation des produits susceptibles d'être contaminés ;

— enfin, l'abattage, qui représente le critère prophylactique intégral dans les pays demeurés indemnes de la maladie — tels les Etats-Unis ou la Grande-Bretagne — appartient également à notre système de lutte et porte, avec indemnisation des exploitants concernés, sur tous les animaux malades ou contaminés, vaccinés ou non vaccinés.

Un tel ensemble de mesures pourrait néanmoins s'avérer insuffisant s'il n'était poursuivi par une coordination des différentes politiques nationales.

2° *Une action internationale concertée.*

L'harmonisation des diverses mesures nationales doit nécessairement prolonger l'action interne de lutte pour en accroître l'efficacité ainsi que pour diminuer l'effet commercial désastreux d'une épizootie localisée.

Les réglementations nationales varient ainsi considérablement d'un pays à l'autre, par exemple sur l'utilisation et sur la portée de l'abattage, et doivent être coordonnées. De même, les répercussions économiques et commerciales de la maladie, particulièrement sur les revenus agricoles, méritent d'être examinées collectivement ; les barrières provoquées par la maladie dans les échanges animaux s'avèrent ainsi inégales, certains pays, à l'intérieur même de l'Europe, interdisant l'importation d'animaux vaccinés tandis que d'autres pratiquent une prévention de la maladie par la vaccination systématique.

Pour cet ensemble de raisons, les instances des Communautés européennes élaborent en ce moment même une directive du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, à laquelle La France participera naturellement. Mais, au-delà du strict champ national et communautaire, s'est posée plus largement la question du cadre dans lequel notre pays a décidé de participer à l'action internationale de lutte contre la fièvre aphteuse.

*
* *

II. — L'ÉVOLUTION PRAGMATIQUE DE LA POSITION FRANÇAISE

L'Office international des épizooties (O. I. E.), dont la création résulte d'une Convention signée le 25 janvier 1924 à Paris où se trouve le siège de l'organisation, bénéficie d'une audience mondiale et possède en son sein une commission permanente de la fièvre aphteuse. C'est là la raison principale pour laquelle la France n'avait pas jusqu'ici jugé nécessaire d'adhérer à cette autre organisation que constitue la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse, créée en 1953 dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (O. A. A.). Mais le même souci d'efficacité qui avait conduit la France à ne pas adhérer à la Commission pour ne pas encourager ce qui pouvait à bien des égards apparaître comme un double emploi, l'amène aujourd'hui à en devenir membre pour tirer la leçon de la constatation de la complémentarité des deux organisations.

A. — Les réticences face au double emploi.

1° *Le rôle de l'Office international des épizooties (O. I. E.).*

Plusieurs facteurs convergents ont naturellement incité jusqu'ici la France à favoriser, de façon générale, les activités de l'Office international des épizooties (O. I. E.), et particulièrement à privilégier son action dans le domaine de la fièvre aphteuse :

— le premier résulte en quelque sorte du droit d'antériorité dont bénéficie logiquement l'O. I. E. dans son champ d'action, du fait de sa très longue expérience, vis-à-vis d'un organisme plus récent tel que la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse ;

— l'O. I. E. recueille au surplus les fruits de sa représentativité quasi universelle : rassemblant en son sein quatre-vingt-dix pays, elle dispose ainsi d'une audience mondiale qui confère à ses travaux une autorité incontestable ; réunissant en particulier la totalité des pays européens, qu'ils soient de l'Est ou de l'Ouest, elle paraît logiquement désignée pour mener dans ce cadre européen une action efficace ;

— en troisième lieu, s'agissant plus précisément de la fièvre aphteuse, l'organisation interne de l'O. I. E. la prédispose d'autant plus à l'étude des problèmes posés par cette maladie qu'elle possède en son sein une structure spécialisée en la matière, la Commission permanente de la fièvre aphteuse ;

— par ailleurs, sur le plan technique, l'O. I. E. est, par sa vocation universelle, d'autant mieux armée pour mener à bien cette tâche que la diversité et la subtilité du virus aphteux, ajoutées au développement des échanges, exigent que les études en ce domaine soient conduites à l'échelle mondiale ;

— enfin, faut-il ajouter que la présence du siège de l'O. I. E. à Paris incline naturellement la France à suivre et à participer à ses travaux avec une particulière bienveillance que n'excluent d'ailleurs pas la logique et le pragmatisme de la démarche française ?

2° *La logique de la position française.*

Les caractéristiques précitées de l'Office expliquent abondamment que, lorsqu'en décembre 1953, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (O. A. A.) a décidé la création d'une Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse, la France ait opté pour une attitude réservée et non pour une adhésion immédiate. Deux risques auraient en effet pu résulter d'une position différente : le premier eut consisté en un affaiblissement, volontaire ou non, de l'O. I. E. en Europe au profit de la nouvelle Commission, une adhésion française pouvant au surplus entraîner celle de divers autres pays ; le second danger aurait, d'autre part, pu résider dans l'existence de deux organismes internationaux ayant un même objet, susceptibles de devenir concurrents entre eux et posant à tout le moins le problème de la coordination entre les activités respectives de ces deux organisations.

Néanmoins, le caractère réservé de la position française à l'endroit de la Commission de l'O. A. A. n'a jamais pris la forme d'une quelconque hostilité et la France a suivi avec intérêt le déroulement des travaux de la Commission ; elle a ainsi avec constance envoyé des observateurs aux réunions de cet organisme, démontrant son souci de suivre et d'étudier avec attention les décisions prises. Plusieurs facteurs l'ont ensuite amenée progressivement à infléchir de plus en plus son attitude en ce sens, afin d'encourager plus encore la complémentarité entre la Commission et l'Office.

B. — **La complémentarité des entreprises.**

1° *L'affirmation du rôle de la Commission.*

La Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse a su, au fil des ans, s'affirmer en tant que telle sans s'opposer à l'Office, en multipliant ses relations fonctionnelles avec l'O. I. E., en généralisant sa représentativité en Europe, et en diversifiant ses préoccupations.

Elle a d'abord favorisé la coopération entre la Commission et l'Office, ce dernier ayant ainsi, aux termes mêmes de l'article 1^{er} de l'acte constitutif de la Commission, le droit de se faire représenter à toutes les sessions de la Commission, tandis que les Etats européens membres de l'Office peuvent devenir membres de la Commission sur leur simple adhésion à son acte constitutif, alors qu'une admission à la majorité des deux tiers des membres de la Commission est requise pour les autres Etats européens membres de l'O. N. U. De façon générale, la Commission a entretenu et développé, en pratique, en tant que telle et par l'intermédiaire de ses membres, la coopération réciproque avec l'Office prévue par son statut lui-même.

Mais la Commission est aussi parvenue à élargir sa représentativité en Europe. Vingt-trois pays sont à ce jour devenus parties à l'acte constitutif : la totalité des pays membres de la C. E. E. — hormis la France — auxquels il faut ajouter la Norvège, la Yougoslavie, l'Islande, la Turquie, le Portugal, l'Autriche, la Suisse, la Suède, la Finlande, Malte, la Hongrie, Chypre, la Bulgarie et l'Espagne. C'est dire que, mis à part quelques pays d'Europe de l'Est et l'U. R. S. S. — laquelle appartient en revanche à l'O. I. E. —, la Commission a aujourd'hui pour l'essentiel accédé à la représentation européenne intégrale que l'efficacité de son action requiert. C'est dire aussi que la France, se maintenant hors de la Commission, tendrait à s'isoler aussi bien par rapport à ses partenaires de la C. E. E. que parmi l'ensemble des pays européens.

Enfin, sur le fond des sujets traités, la Commission a étendu son champ d'investigation à des prophylaxies autres que celle de la fièvre aphteuse, telle celle de la peste porcine africaine. Là encore, une attitude indifférente de la France pourrait s'avérer d'autant plus préjudiciable que notre pays peut être très directement intéressé par les résolutions de la Commission en ces matières.

2° Des données économiques et commerciales.

A une évolution positive de la Commission rendant dommageable une quelconque abstention française, viennent au surplus s'ajouter des données économiques et commerciales convergentes.

Il s'agit naturellement, en premier lieu, d'éviter que la France ne soit pas partie prenante à des mesures positives adoptées par tous les pays européens membres de la Commission, absence qui pourrait comporter des conséquences dommageables, notamment sur le plan commercial en cas de vague épizootique dans notre pays.

Mais il s'agit également, par une politique de présence active au sein de la commission, de ne pas porter injustement préjudice aux capacités techniques françaises susceptibles d'être utilisées dans la lutte contre la fièvre aphteuse. Ainsi la réalisation de vastes campagnes de vaccinations, nécessaires dans certains pays européens, donne lieu à d'importantes opérations auxquelles les instituts français producteurs de vaccin peuvent légitimement participer, compte tenu de leur technologie élevée, si l'absence de la France ne provoque pas leur mise à l'écart, au risque de laisser ainsi échapper des marchés importants et d'être à terme préjudiciable au rayonnement technique de notre pays.

Ainsi se trouve, semble-t-il, abondamment justifiée la volonté française d'adhérer aujourd'hui à l'Acte constitutif de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse. Il convient donc ici d'examiner plus précisément les caractéristiques de cette organisation créée dans le cadre de l'O. A. A.

*
* *

III. — L'ACTE CONSTITUTIF DE LA COMMISSION EUROPEENNE DE LUTTE CONTRE LA FIEVRE APHTEUSE

L'Acte constitutif de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse est entré en vigueur le 12 juin 1954 après avoir été adopté six mois auparavant lors de la septième session de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (O. A. A.). Le texte auquel la France se propose aujourd'hui d'adhérer a été particulièrement amendé par la Commission lors de sa vingtième session les 27 et 29 avril 1973 et approuvé par le Conseil de l'O. A. A. au mois de novembre 1973.

Organe créé dans le cadre de l'O. A. A., la Commission voit ses conditions d'appartenance et de fonctionnement, comme ses instances et ses attributions, définies par son Acte constitutif, dont il convient d'analyser ici les principales dispositions.

A. — Les conditions d'appartenance et de fonctionnement au sein de la Commission.

1° L'appartenance à la Commission.

Aux termes de l'article premier de l'Acte constitutif, les Etats européens membres de l'O. A. A. ou de l'O. I. E. peuvent devenir membres de la commission par simple adhésion à l'Acte constitutif, tandis que tout autre Etat européen — pourvu qu'il fasse partie de l'O. N. U. — ne peut le faire que sur décision de la Commission à la majorité des deux tiers de ses membres. L'article XV précise les modalités de ces adhésions, indiquant notamment qu'elles s'effectuent par le simple dépôt d'un instrument d'adhésion entre les mains du directeur général de l'O. A. A., et qu'elles ne peuvent être soumises qu'à des réserves rassemblant l'approbation unanime des membres de la Commission.

Deux dispositions du texte constitutif méritent ici d'être rappelées. Il s'agit d'abord, conformément à l'article II, des diverses mesures, tant de politique nationale que de coopération internationale, que les membres s'engagent à prendre en matière de lutte contre la fièvre aphteuse. Il s'agit, ensuite, du rôle dévolu par l'article IX aux observateurs, permettant à la Commission d'entretenir des contacts étroits aussi bien avec des Etats non membres qu'avec l'O. I. E. ou d'autres organisations internationales.

Enfin, les articles XVI à XIX de l'Acte constitutif fixent notamment les règles applicables tant au retrait de la Commission — possible à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la prise d'effet de l'adhésion — qu'aux conditions de règlement des différends éventuels et de liquidation de l'actif de la Commission.

2° *Le fonctionnement interne de la Commission.*

Le siège de la Commission et son secrétariat sont situés à Rome, au siège de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (art. III). S'y tiennent tous les deux ans, sous réserve de sessions extraordinaires, les sessions ordinaires de la Commission, où, conformément à l'article VI, les décisions donnent lieu à un vote du délégué de chaque membre.

S'agissant des règles relatives à l'activité de la Commission, trois points méritent en particulier d'être relevés :

— les règlements intérieurs et financiers de la Commission sont conformes aux textes correspondants de l'O. A. A. et peuvent être amendés à la majorité des deux tiers des membres, au même titre que l'acte constitutif lui-même (art. VIII et XIV) ;

— les dépenses de la Commission sont couvertes par son budget administratif, sous réserve des moyens mis à la disposition de la Commission par l'O. A. A. (art. XII) ;

— enfin, ce budget est alimenté par des contributions annuelles versées par les Etats membres, des contributions supplémentaires pouvant venir financer des mesures d'urgence ou des projets spéciaux de lutte mis en place par la Commission (art. XIII).

Ces diverses règles de fonctionnement sont mises en œuvre par les organes, au demeurant fort classiques, de la Commission qui assurent ainsi des fonctions diversifiées.

B. — **Des organes classiques assurant des fonctions diversifiées.**

1° *Les organes propres de la Commission.*

Indépendamment des moyens en personnel et des services de l'O. A. A. mis à la disposition de la Commission, et sous l'autorité du directeur général de l'Organisation en accord avec le président de la Commission — élu parmi les délégués lors de chaque session ordinaire — la Commission met sa politique en œuvre par l'intermédiaire d'un comité exécutif, conformément à l'article X de l'Acte constitutif.

Le comité exécutif, composé du président, des deux vice-présidents et des délégués de cinq membres de la Commission, est désigné lors de chaque session ordinaire et assure, dans l'intervalle de deux sessions, la mise en œuvre des décisions et des programmes approuvés par la Commission (art. XI).

Au surplus, selon l'article VII de l'Acte constitutif, la Commission peut créer des comités temporaires, spéciaux ou permanents, chargés de l'étude d'une question particulière de la compétence de la Commission.

Ainsi peuvent donc être remplies, avec le concours de son secrétariat, les multiples fonctions de la Commission.

2° *Les attributions de la Commission.*

L'Acte constitutif distingue, en ses articles IV et V, les fonctions générales de la Commission et ses fonctions spéciales destinées à faire face à un besoin urgent ou à exécuter un projet ponctuel.

Parmi les premières, il convient de relever notamment :

— la conclusion d'accords ou d'ententes entre la Commission et l'O. I. E. ou d'autres organisations, relatifs à des travaux ayant trait à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

— l'organisation d'une action internationale concertée et de l'assistance requise par les membres pour l'exécution de leurs programmes ;

— l'étude des moyens nécessaires à l'identification de virus et la production des vaccins, notamment par l'intermédiaire d'un laboratoire international ;

— l'affectation de tous fonds disponibles pour la lutte contre la fièvre aphteuse ;

— enfin, l'examen du rapport du comité exécutif et l'ensemble des activités administratives et de documentation nécessaires.

D'autre part, les fonctions spéciales, plus ponctuelles, de la Commission lui permettent de mener des actions plus urgentes ou nouvelles, telles que la lutte contre des vagues épizootiques à caractère critique, la distribution de virus et de vaccins, l'établissement de cordons sanitaires ou l'exécution de tout nouveau projet.

A titre d'illustration, parmi les activités actuelles de la Commission, il faut en particulier relever, outre l'indispensable coordination de son action, en particulier avec l'O. I. E. et les Communautés européennes, le renforcement du réseau de laboratoires en Europe, la régionalisation de la production vaccinale, la

détermination des zones indemnes de la maladie dans le monde et plus généralement toute action tendant à améliorer la politique de prévention de la fièvre aphteuse en Europe.

*
**

Au terme de cet examen, votre rapporteur considère comme logique et naturelle l'adhésion officielle de la France à la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse, dont elle suivait déjà les travaux avec intérêt, et qui laisse à ses membres la liberté de choix quant aux méthodes de lutte contre la maladie employées — abattage ou vaccination notamment.

Si la coexistence de plusieurs organisations internationales traitant d'un même sujet paraît toujours regrettable, la poursuite et le développement de la coopération entre la Commission, l'Office international des épizooties et la Communauté économique européenne — compte tenu en particulier de la mise au point actuelle par les instances communautaires d'une directive du Conseil relative à la lutte contre la fièvre aphteuse — paraissent en l'espèce permettre d'écarter cette inquiétude.

Enfin, aucun élément à même d'accroître les moyens de lutte contre une maladie possédant un tel pouvoir de diffusion et risquant encore aujourd'hui d'apporter d'importantes entraves aux échanges internationaux ne doit être négligé. Souhaitons que l'adhésion de la France à la Commission puisse ainsi contribuer à l'efficacité et à l'harmonisation des mesures de lutte contre la fièvre aphteuse.

*
**

LES CONCLUSIONS DE VOTRE COMMISSION

Sous le bénéfice de ces observations et sur la proposition de votre rapporteur, après en avoir délibéré au cours de sa séance du 13 octobre 1982, votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous invite à autoriser l'adhésion de la France à l'acte constitutif de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse en adoptant le présent projet de loi.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'adhésion de la France à l'Acte constitutif de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse, approuvé le 11 décembre 1953, tel qu'amendé en avril 1973 et approuvé en novembre 1973, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 515 (1981-1982).